

**Fûts vides**

**ARRETE N° 1280 complétant l'arrêté 235 S. E. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'A. O. F. et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant application aux territoires d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 5 décembre 1939, autorisant les chefs des colonies à réglementer l'exportation des produits coloniaux et à prescrire toute mesure destinée à faciliter cette exportation;

Vu l'arrêté 235 S. E. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil du gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 7 de l'arrêté 235 S. E. du 15 janvier 1942 réglementant les mouvements des fûts vides (bois et métal) à l'intérieur de l'Afrique française est complété comme suit :

F. — Bouteilles et tubes d'acier employés pour le logement des gaz comprimés ou liquéfiés.

Le reste sans changement.

**ART. 2.** — Les gouverneurs des colonies et chefs de territoire sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1942.

P. BOISSON.

**Taxes postales**

**ARRETE N° 1288 D./T. portant réaménagement des taxes applicables aux lettres et aux boîtes avec valeur déclarée.**

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,  
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des textes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 1 sur le service des postes télégraphes et téléphones en A. O. F. rendue exécutoire par décision n° 165 du 3 février 1918;

Vu l'ensemble des textes locaux portant modification aux taxes applicables aux lettres et boîtes avec valeur déclarée;

Vu le décret du 23 octobre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F. promulgué par arrêté n° 4190/A. P. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté n° 4210/T. P. du 3 décembre 1941, portant organisation du service des transmissions de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 834/D. T. du 4 mars 1942, portant réaménagement des taxes postales du régime international;

Vu le décret du 9 janvier 1942, relatif à l'exécution de l'arrangement de l'Union Postale Universelle concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée entre, d'une part, l'Afrique occidentale française et le Togo et, d'autre part, les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Aires le 23 mai 1939, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

**ART. 2.** — Les taxes à percevoir en Afrique occidentale française et au Togo sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers, sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

**1<sup>o</sup> — TRANSPORT****Lettres**

Jusqu'à 20 grammes (même taxe que celle des lettres ordinaires).

Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes (même taxe que celle des lettres ordinaires).

**Boîtes**

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes : 3 frs. avec minimum de perception de 12 francs.

**2<sup>o</sup> — RECOMMANDATION****Lettres et boîtes**

Droit fixe : 4 francs.

**3<sup>o</sup> — ASSURANCE****Lettres et boîtes**

Jusqu'à 1.000 francs de valeur déclarée : 3 francs.

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs de valeur déclarée : 1 fr., 60.

**ART. 3.** — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 50.000 francs.

**ART. 4.** — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

**ART. 5.** — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 4 francs. Ce droit est fixé à 6 francs lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 6 francs est également applicable à toute demande de renseignement formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

**ART. 6.** — Les dispositions des articles 4, 7 et 8 de l'arrêté n° 834 du 4 mars 1942, portant réaménagement des taxes postales applicables aux correspondances du régime international sont applicables, le cas échéant, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée dans les mêmes conditions qu'aux autres objets de correspondance.

**ART. 7.** — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et qui prendra effet le 1<sup>er</sup> avril 1942, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 avril 1942.

P. BOISSON.